

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20240624-010

du 24 juin 2024

n°010

page 1/3

**EXTRAIT :****GRAND  
CHATELLERAULT**COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 81

**PRESENTS (50) :** JM. AURIAULT, F. LE MEUR (suppléante de J. ROY), B. BIET, B. HENEAU, F. BONNARD, O. LANDREAU, L. ROY, JP. ABELIN, M. LAVRARD, Y. ERGÜL, T. BAUDIN, J. MELQUIOND, L. RABUSSIÉ, JM. MEUNIER, F. BRAUD, M. FRESNEAU, M. DROIN, AF. BOURAT, P. CANTINOLLE, F. MERY, P. BARAUDON, D. SIMON, H. MATTARD, E. MICHEL, N. MARQUES-NAULEAU, B. de COURREGES, Y. TARTARIN, P. GUÉNAIRE, H. COLIN, I. RABUSSIÉ, J. SABOURIN ( suppléant de B. FONTAINE), S. MIGEON, P. AZILE, L. BARBOTTIN, C. PIAULET, V. LEAU, F. REBY, G. WIBAUX, E. BAILLY, P. DJERBIR (suppléant P. BARBOT), A. BRAGUIER, P. LOURY (suppléant de JP. CONTE), P. FRADIN (suppléant de M. GODET), L. JUGE, G. PEROCHON, M. CHAINEAU, D. CHAINE, P. POUPIN, P. ROCHER, P. BERNARD.

**POUVOIRS (15) :** J. BOISSON donne pouvoir à JP. ABELIN  
D. CATHELIN donne pouvoir à N. MARQUES NAULEAU  
F. SOURIAU donne pouvoir à P. ROCHER  
B. ROUSSENQUE donne pouvoir à M. LAVRARD  
E. AZIHARI donne pouvoir à Y. ERGÜL  
H. PREHER donne pouvoir à T. BAUDIN  
G. PRINCET donne pouvoir à J. MELQUIOND  
S. RAYNAUD donne pouvoir à L. RABUSSIÉ  
E. PHILIPPONNEAU donne pouvoir à JM. MEUNIER  
A. MESSAOUDENE donne pouvoir à F. BRAUD  
J. MARECOT donne pouvoir à M. FRESNEAU  
A. PICHON donne pouvoir à H. COLIN  
Y. TROUSSELLE donne pouvoir à F. MERY  
C. CIBERT donne pouvoir à M. DROIN  
P. BAZIN donne pouvoir à P. BARAUDON

**EXCUSES (16) :** C. FARINEAU, S. GUEGUEN, I. MIGUET, A. NOËL, P. BIGOT, F. MERCHADOU, D. LEROY (suppléant de F. PIERRON), T. TRIPHOSE, C. MICHAUD, T. DUFFAULT, L. DUFFAULT, T. PRIEUR, P. LECLERC, C. PEPIN, P. FOUCTEAU, T. DAULARD.

Nom du secrétaire de séance : Antoine BRAGUIER

**RAPPORTEUR : Monsieur Hindeley MATTARD****OBJET : Convention de délégation partielle de compétence en matière de transports scolaires des primaires commune de Vouneuil-sur-Vienne**

À la demande de la commune de Vouneuil sur Vienne et conformément à l'article L.1111-8 du CGCT et aux articles L.1221-1 et L.3111-9 du code du transport qui permettent cette délégation de compétence, la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault en tant qu'Autorité Organisatrice de premier rang des transports réguliers propose de déléguer une partie de sa compétence en matière de transports scolaires primaires à l'Autorité Organisatrice de second rang à la commune.

- L'AO1 est chargée de :
  - définir et arrêter les services de transport, choisir le transporteur avec qui elle signe le marché de prestations de services, dans le cadre des dispositions du code des marchés publics,
  - fixer les conditions d'accès aux services par les usagers à travers les règles de prise en charge,
  - déterminer la tarification applicable aux usagers du second degré,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20240624-010

du 24 juin 2024

n°010

page 2/3

- *organiser les transports scolaires en étant responsable vis-à-vis des familles et des établissements scolaires,*
- *agréer les personnes accompagnantes pour le transport scolaire des enfants de moins de six ans.*
- *L'AO2 est chargée des missions suivantes :*
  - *assurer la relation directe auprès des usagers des classes maternelles et élémentaires,*
  - *saisir les demandes de transport des familles sur le site Internet de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault,*
  - *vérifier le service fait des prestataires de transport,*
  - *exprimer la demande d'évolution des services, qu'elle émane des familles, des responsables de l'Éducation Nationale, des élus locaux,*
  - *prendre les mesures appropriées d'organisation dans le respect du règlement des transports scolaires,*
  - *affecter des personnes accompagnantes qui devront être agréées par la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault pour les services maternels concernant des enfants de moins de six ans.*

*La participation financière des transports scolaires des primaires est calculée sur la base de 35 % des coûts réels constatés de l'année scolaire en cours.*

*Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les termes de la convention de transfert d'une partie de la compétence en matière de transports scolaires des primaires à la commune de Vouneuil-sur-Vienne.*

\* \* \* \* \*

**VU** l' article L.1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L.1221-1 et L.3119-9 du code du transport,

**VU** les statuts de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault notamment l'article 3 alinéa I. 2-4, relatif à l'organisation des transports urbains,

**VU** l'accord relatif au transfert de la compétence transports entre la Région Nouvelle Aquitaine et la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault en date du 22 octobre 2019,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de déléguer une partie de la compétence en matière de transports scolaires des primaires à des autorités organisatrices de second rang, et dans le cas d'espèce à la commune de Vouneuil sur Vienne,

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

Envoyé en préfecture le 26/06/2024

Reçu en préfecture le 26/06/2024

Publié le

ID : 086-248600413-20240624-CC\_20240624\_010-DE

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20240624-010

du 24 juin 2024

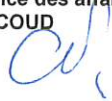
n°010

page 3/3

- de déléguer une partie de la compétence en matière de transports scolaires des primaires à la commune de Vouneuil sur Vienne,
- d'approuver le projet de convention de délégation de compétence de transports scolaires ci-jointe,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention et toutes pièces relatives à ce dossier.

Vote : **Adopté à l'unanimité**

Pour ampliation,  
Pour le président et par délégation,  
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,  
Céline NICOUD



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

2000

**TRANSPORTS SCOLAIRES**  
**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND**  
**CHÂTELLERAULT**  
**Convention d'organisation des transports scolaires**  
**primaires**

N° \_\_\_\_\_

Entre la **Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault**, 78 boulevard Blossac BP 90618 - 86106 Châtellerault Cedex, représentée par le **Président, Monsieur Jean-Pierre ABELIN**, d'une part (dénommé ci-dessous **AO1**),

Et la commune de Vouneuil sur Vienne, représentée par le **Maire, Monsieur Johnny BOISSON**, d'autre part (dénommée ci-après **AO2**),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code des transports,

**VU** la délibération du Comité Syndical de la commune de Vouneuil sur Vienne du \_\_\_\_\_ autorisant la signature de la présente convention.

**Considérant que** dans la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault les transports scolaires sont, depuis les lois de décentralisation, organisés sur un plan local et que la présence d'organismes locaux participe à la qualité du service rendu aux usagers ;

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

Conformément à l'article L.1111-8 du CGCT et aux articles L.1221-1 et L.3111-9 du code du transport qui permettent cette délégation de compétence, la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault agit en tant qu'Autorité Organisatrice de premier rang des transports réguliers et délègue une partie de sa compétence en matière de transports scolaires primaires à l'Autorité Organisatrice de second rang qui l'accepte suivant les termes de la présente convention.

La présente convention a pour objet la définition des contributions respectives en matière d'organisation et de contrôle des services de transport desservant à titre principal les établissements scolaires du territoire de l'AO2.

## **Article 2 : Contributions respectives**

### **I) L'autorité organisatrice de premier rang (AO1)**

L'AO1 est chargée de :

- définir et arrêter les services de transport, choisir le transporteur avec qui elle signe le marché de prestations de services, dans le cadre des dispositions du code des marchés publics,
- fixer les conditions d'accès aux services par les usagers à travers les règles de prise en charge,
- déterminer la tarification applicable aux usagers du second degré,
- organiser les transports scolaires en étant responsable vis-à-vis des familles et des établissements scolaires,
- agréer les personnes accompagnantes pour le transport scolaire des enfants de moins de six ans.

### **II) L'autorité organisatrice de second rang (AO2)**

L'AO2 est chargée des missions suivantes :

- assurer la relation directe auprès des usagers des classes maternelles et élémentaires,
- saisir les demandes de transport des familles sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerauld,
- vérifier le service fait des prestataires de transport,
- exprimer la demande d'évolution des services, qu'elle émane des familles, des responsables de l'Éducation Nationale, des élus locaux,
- prendre les mesures appropriées d'organisation dans le respect du règlement des transports scolaires,
- affecter des personnes accompagnantes qui devront être agréées par la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerauld pour les services maternels concernant des enfants de moins de six ans.

## **Article 3 : Missions de l'AO2**

### **I) Relation avec les usagers**

#### **1) Diffusion des imprimés de demande de transport**

L'AO2 est chargée de la diffusion des imprimés de demande de prise en charge des familles fournis par le service Déplacements de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerauld. Elle est libre de procéder au mode de diffusion qu'elle juge le plus approprié. Cependant, les délais et conditions de retour fixés par l'AO1 doivent être respectés.

#### **2) Transmission des dossiers d'inscription**

Toutes les inscriptions aux transports scolaires primaires devront être saisies via le site Internet de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerauld selon la procédure qui sera établie annuellement et notifiée avec l'envoi des dossiers de demande de transport. Aucun formulaire papier ne sera traité par le service Déplacements de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerauld, sauf cas particuliers.

Cette démarche s'inscrit dans la volonté de dématérialiser les procédures et d'améliorer la transmission et le traitement des formulaires.

Parallèlement, l'AO1 met à disposition de l'AO2 un outil informatique lui permettant :

- de consulter les listes des élèves scolarisés en premier degré et utilisant les transports scolaires,
- d'éditer les listes des élèves au jour le jour et ainsi d'apporter un premier niveau d'information sur l'instruction des dossiers des administrés.

### **3) La diffusion des titres de transport édités par l'AO1**

Le titre de transport est la réponse de l'AO1 aux deux demandes formulées par les familles :

- affectation sur un circuit et un arrêt,
- nature de la prise en charge de l'agglomération.

Le titre de transport doit être diffusé le plus rapidement possible car il est nécessaire à l'enfant pour qu'il emprunte le service.

### **4) La perception des participations des usagers des classes maternelles et élémentaires**

L'AO2 perçoit les recettes des usagers des classes maternelles et élémentaires en fonction de l'application de la tarification qu'elle fixe librement par délibération. Une copie de celle-ci devra être transmise à l'AO1 afin de l'informer des tarifs applicables.

Par ailleurs, l'AO2 fournira un bilan des recettes au service Déplacements de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut à la fin de chaque année scolaire.

## **II) Vérification du service fait :**

### **1) Condition de la vérification**

L'AO1 communiquera les éléments du ou des marchés de prestations de services concernant l'AO2 qui disposera ainsi :

- de l'identité du transporteur,
- des horaires et itinéraires contractuels,
- pour information, des conditions économiques du service.

### **2) Attestation du service fait**

L'AO2 pourra être sollicitée pour communiquer un état des jours effectivement circulés le mois précédent pour les circuits énumérés qui la concernent.

Tout manquement au bon déroulement du service devra également être mentionné à cette occasion et transmis à la :

**Communauté d'Agglomération  
de Grand Châtelleraut  
Service Mobilités  
78 boulevard Blossac  
BP 90618  
86106 Châtelleraut Cedex**

### **3) Modification des jours de circulation**

En cas de non-fonctionnement les jours prévus au calendrier national, pour cause de fermeture temporaire d'un établissement ou de journées pédagogiques, l'AO2 est tenue d'informer l'AO1 48 heures au moins avant la date prévue et de préciser les conditions d'accueil, le cas échéant, afin de statuer sur le maintien du service.

### **4) Contrôle**

L'AO2 représente l'AO1 au titre de l'exécution du marché de prestations de services. Ses représentants sont donc habilités à procéder aux contrôles et à signaler à l'AO1 les manquements qu'ils auraient constatés dans les modalités d'exécution des clauses techniques contractuelles (horaires, itinéraires, ...).

Dans le cas de manquements répétés, elle doit se rapprocher de l'AO1 pour que des mesures préventives ou coercitives puissent être prises.

## **III) L'évolution des services**

### **1) Préparation de la rentrée scolaire**

Afin de formuler un avis sur chaque demande individuelle de modification d'itinéraire ou de création d'un nouveau point d'arrêt, l'AO2 doit centraliser l'ensemble des demandes de transport pour suggérer à l'AO1 une modification globale du circuit.

Il est souhaitable que ce recensement fasse l'objet d'un travail concerté avec les responsables d'établissements, les représentants d'élèves et, au besoin, un représentant des services de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault.

Pour les circuits exclusivement primaires, ce travail doit normalement être effectué en cours d'année. Dans tous les cas, il appartient à l'AO2 de faire connaître à la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault les demandes d'évolution avant le 15 juin.

La pertinence des demandes de modification des circuits sera validée par le service Déplacements de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault. Les modifications feront alors l'objet d'un nouveau bon de commande auprès de l'entreprise titulaire.

### **2) Evolution des circuits en cours d'année**

Chaque fois qu'il sera nécessaire, l'AO2 transmettra à l'AO1 les demandes de modification des circuits pour l'édition d'un nouveau bon de commande. Le service Déplacements de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault notifiera alors à l'AO2 l'acceptation ou le refus des modifications proposées.

Elle aura à sa charge de vérifier, avant diffusion auprès des familles, l'adéquation entre les itinéraires proposés et les demandes des usagers qu'elle aura elle-même recensées.



### 3) Mesures d'organisation

- Responsabilité

L'AO1, chargée de l'organisation des transports scolaires, doit veiller, en particulier, au respect des dispositions d'ordre législatif et réglementaire, prises au plan national et inciter à l'évolution du dispositif sur son territoire.

La responsabilité des parents est engagée sur les trajets du domicile au point de montée dans le car et du point de descente jusqu'à l'entrée dans l'établissement scolaire, et vice versa au retour. Elle l'est également durant l'attente du car au point de montée. La responsabilité personnelle de l'enfant peut également être engagée sur le parcours le plus direct entre sa résidence ou l'établissement d'enseignement et le point de montée ou de descente fixé par l'autorité organisatrice, durant les attentes ainsi qu'au cours du trajet effectué dans le véhicule.

Sur un plan local, l'AO2 est invitée à prendre toute initiative en vue d'améliorer la qualité du service offert, tout particulièrement en matière de sécurité et de surveillance des élèves, à condition qu'elle ne soit pas contraire aux prescriptions du marché conclu avec le transporteur.

- Personne accompagnante

Dans une démarche de sécurité, la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut conditionne la prise en charge des élèves maternels de moins de 6 ans, dans les véhicules de plus de 9 places, à la présence d'une personne accompagnante pendant toute la durée des services.

Ces personnes seront mises à disposition et à la charge de l'AO2.

Afin de permettre à la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut d'autoriser l'accès de ces personnes à bord des véhicules, l'AO2 devra, au préalable lui faire une demande d'agrément. Chaque nouvelle demande devra parvenir à la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut en début de trimestre.

Pour faciliter l'organisation locale, les AO2 sont invitées à désigner des titulaires et des suppléants.

- Surveillance des élèves

Pendant la durée du trajet, la surveillance des élèves et la responsabilité en découlant incombent à l'AO1 et à l'AO2 lorsqu'il y a un accompagnateur et au transporteur dans le cas contraire.

Lorsqu'un élève de primaire n'est pas attendu au point d'arrêt du véhicule, le conducteur garde l'élève à bord, puis le mène à un endroit convenu avec l'AO2 (mairie, gendarmerie, siège de l'entreprise, etc...) afin que les parents de l'élève puissent venir le chercher, sauf si la famille a rempli une décharge transmise à l'AO2 avec copie à la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut.

- Règlement de discipline

L'AO2 peut faire des propositions pour ajouter des dispositions complémentaires aux règles figurant au règlement des transports scolaires.

## **Article 4 : Modalités financières**

### **I) La participation financière de l'AO2**

La participation financière des AO2 est fixée chaque année. Les modalités sont détaillées à l'annexe 1 de la présente convention. En cas de variation, le taux sera notifié aux AO2.

L'AO1 émettra trois titres de recettes à la fin des premier, deuxième et troisième trimestres scolaires déterminant le montant de la participation.

Le troisième titre de recettes émis en juillet permettra de procéder, le cas échéant, à une régularisation des sommes dues.

### **II) Frais propres à l'organisation locale**

L'AO2 assurera tous les frais liés à l'application de la présente convention : frais de recouvrement, de contrôle, d'administration, de surveillance, etc.

L'AO1 fournit gratuitement les formulaires de demande de transport, les titres de transport et tous les documents susceptibles de faciliter la gestion administrative locale.

## **Article 5 : Assurances**

L'AO2 est tenue de contracter une assurance couvrant sa propre responsabilité.

## **Article 6 : Durée - modification - résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être révisée par avenant en cas de modifications des conditions de fonctionnement ou de financement du ou des services. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant l'échéance.

## **Article 7 : Litiges**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Châtelleraut, le \_\_\_\_\_.

Le Maire de la commune de  
Vouneuil sur Vienne,

Le Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Grand Châtelleraut,  
en charge des Transports,

**M Johnny BOISSON**

**Monsieur Hindeley MATTARD**

## Annexe 1 : Détermination du coût du transport primaire

Les calculs s'effectuent sur la base des tarifs applicables dans le cadre des marchés en vigueur conclus par la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault par application d'un taux de participation défini par l'Autorité Organisatrice chaque année lors du vote du budget et selon les quatre hypothèses

ci-après :

Hypothèse 1 : Circuit primaire en ré-enchaînement d'un circuit Collège / Lycée

- 20 % du terme fixe entrera dans le calcul du coût de la prestation de transport primaire et maternel.
- 100 % des kilométrages du circuit primaire et maternel.

Hypothèse 2 : Circuit primaire indépendant

- 100% du terme fixe entrera dans le calcul du coût de la prestation de transport primaire et maternel.
- 100% des kilométrages du circuit primaire et maternel.

Hypothèse 3 : Circuit primaire en ré-enchaînement d'un circuit primaire

- Le terme fixé sera réparti entre chaque commune concernée à part égale.
- 100% des km respectifs de chaque commune.

Hypothèse 4 : Circuit mixte (primaire + collégien)

- La participation de l'AO2 est calculée chaque trimestre au prorata des élèves primaires transportés dans les véhicules des circuits secondaires.

